

**CADRE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT D'EXECUTION
DE LA CONVENTION D'AARHUS
ATTESTATION**

Le rapport ci-après est soumis au nom de l'Autorité fédérale du Royaume de Belgique conformément à la décision I/8

Nom du responsable chargé de soumettre le rapport fédéral:	ISTASSE Maud
Signature:	
Date:	30/09/2010

RAPPORT D'EXÉCUTION

Veillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport

Partie -	Autorité fédérale du Royaume de Belgique
Organisme fédéral responsable	
Nom complet de l'organisme:	Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement – Direction générale de l'Environnement
Nom et titre du responsable:	MOREAU Roland – Directeur général
Adresse postale:	Place Victor Horta, 40 bte 10 1060 Bruxelles
Téléphone:	02/524.95.26
Télécopie:	02/524.96.27
E-mail:	Info_environment@health.fgov.be

Personne à contacter au sujet du rapport fédéral (s'il s'agit d'une personne différente):	
Nom complet de l'organisme:	Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement – Direction générale Environnement
Nom et titre du responsable:	ISTASSE Maud
Adresse postale:	Place Victor Horta, 40 bte 10 1060 Bruxelles
Téléphone:	02/524.96.20
télécopie:	02/524.96.00
E-mail:	maud.istasse@health.fgov.be

Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse:

La Convention sur l'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement est une convention « mixte » au niveau belge, c'est-à-dire que sa mise en œuvre dépend de plusieurs autorités. In concreto, il s'agit de l'autorité fédérale et de trois entités fédérées (Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale et Communauté flamande). Chaque autorité a donc répondu en interne au présent rapport pour ce qui relève de ses compétences. C'est ainsi que le rapport national de la Belgique est constitué de quatre rapports distincts.

Etant donné que certaines compétences restent nationales et donc, sont gérées par l'autorité fédérale, les rapports régionaux peuvent renvoyer sur certains points au rapport fédéral (particulièrement en ce qui concerne l'aspect juridictionnel de l'accès à la justice). A l'inverse, certaines compétences sont exclusivement régionales. Dans ce cas, le rapport fédéral le mentionne expressément.

La coordination de ce rapport national s'est faite dans le cadre du réseau Aarhus qui appartient au Comité pour la politique internationale de l'Environnement (C.C.P.I.E), lequel est un comité qui rassemble les autorités politiques et administratives compétentes au niveau belge en matière d'environnement. Ce réseau « Aarhus » est chargé de la préparation et du suivi des négociations internationales liées à la Convention d'Aarhus.

Le réseau Aarhus a coordonné la préparation de la consultation nationale dans un souci d'homogénéité au niveau belge.

La consultation en ligne a eu lieu du 4 octobre jusqu'au 15 novembre via les sites web des différentes autorités (www.health.belgium.be / www.consult-environnement.be et www.belgium.be pour le niveau fédéral) et également via le site portail national www.aarhus.be.

En ce qui concerne la consultation, le réseau Aarhus a décidé d'effectuer deux types de consultation : d'une part, une consultation coordonnée nationale des 4 grandes fédérations belges de protection de l'environnement (laquelle couvre donc l'ensemble des rapports belges) et d'autre part, une consultation du grand public par chaque autorité pour son propre rapport.

[synthèse des commentaires du grand public à insérer ultérieurement, une fois celle-ci opérée]

[synthèse des commentaires des ONG à insérer ultérieurement, une fois celle-ci opérée]

Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse:

Depuis 1993, la Belgique est constitutionnellement un Etat fédéral composé de 3 Régions et de 3 Communautés. Ce mécanisme fédéral a des répercussions au niveau des compétences environnementales puisque leur exercice est partagé entre l'autorité fédérale et les trois Régions. Les trois Régions sont des entités fédérées, distinctes et non-subordonnées à l'autorité fédérale ou aux autres Régions. Les Régions exercent des compétences qui leur sont propres conformément à l'assise territoriale qui délimite leur champ d'action géographique.

La loi du 08/08/1980 sur les réformes institutionnelles, telle que modifiée plusieurs fois, précise cette division de compétences. Ainsi, l'essentiel de la politique de l'environnement ressortit en Belgique aux compétences des Régions. Il s'agit particulièrement de la politique relative à l'eau, à l'air, aux déchets, à la conservation de la nature, l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'aménagement du territoire,...

L'autorité fédérale possède quant à elle dans le domaine de la protection de l'environnement des compétences dites d'attribution :

- Transit des déchets
- Import, export et transit des espèces non-indigènes protégées
- Protection de la Mer du Nord
- Les normes de produits (c'est-à-dire la normalisation environnementale des produits avant leur mise sur le marché)
- Le nucléaire

Par ailleurs, l'autorité fédérale belge reste entièrement compétente en ce qui concerne l'aspect juridictionnel de la partie « accès à la justice », les Régions ayant uniquement une compétence liée aux recours administratifs non-juridictionnels.

La convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice, appelée communément Convention d'Aarhus, est une convention « mixte » en Belgique, c'est-à-dire qu'elle a des effets juridiques à la fois dans le domaine de compétences des Régions mais également dans celui de l'autorité fédérale. C'est ainsi que les 4 Parlements compétents dans ce dossier (Parlement fédéral, Parlement de la Région wallonne, Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, Parlement de la Communauté flamande) se sont prononcés sur le dossier d'assentiment à la convention, séparément et eu égard aux compétences de l'autorité dont ils constituent le pouvoir législatif. C'est ainsi que la Belgique est devenue partie à la Convention lorsque tous les dossiers d'assentiment ont reçu le vote positif des différents parlements belges concernés.

Le présent dossier de rapportage reflète en conséquence la particularité du système fédéral belge.

Etant donné la compétence exclusive fédérale pour la partie liée à l'aspect juridictionnel du pilier relatif à l'accès à la justice, un système de renvoi est utilisé dans les rapports « régionaux » vers le rapport « fédéral ».

La méthodologie choisie du dossier de mise en œuvre de la Convention en Belgique peut sembler un peu « éclatée » mais respecte scrupuleusement le système fédéral actuel de la Belgique.

LA BELGIQUE

L'ETAT FEDERAL

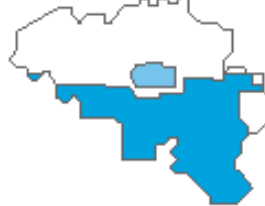


LES COMMUNAUTES

LA COMMUNAUTE FLAMANDE



LA COMMUNAUTE FRANCAISE



LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE



LES REGIONS

LA REGION FLAMANDE



LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE



LA REGION WALLONNE



Article 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2,3,4,7 et 8 de l'article 3.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser :

(a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;

(b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour favoriser l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;

(c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupe qui ont pour objectif la protection de l'environnement;

(d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international;

(e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

Réponse:

***Paragraphe 2**

Outre la loi générale de 1994 relative à la publicité de l'administration, une nouvelle loi relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement (Moniteur belge, 28/08/2006 ; voir la réponse aux questions relatives à l'article 4) existe depuis le 5 août 2006. Cette loi oblige les membres du personnel des instances environnementales « à assister toute personne qui demande l'accès à une information environnementale » (art. 19 § 3).

Dans le cadre de cette loi, un guichet d'information unique pour le public a été mis en place le 28 septembre 2006 au sein de la Direction générale Environnement du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Ce Guichet d'information Environnement centralise et traite toutes les demandes d'information environnementale arrivant au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (voir plus loin la dernière question relative à l'article 4).

***Paragraphe 3**

La DG Environnement développe des actions de sensibilisation et élabore des outils pédagogiques sur les thèmes qui relèvent des compétences que l'Etat fédéral exerce dans le domaine de l'environnement à savoir :

- **la politique intégrée de produits**
- **la réduction des émissions des gaz à effet de serre** dans le respect des engagements pris dans le cadre du protocole de Kyoto
- la politique relative à la **mise sur le marché des produits chimiques** et à la prévention des risques dus aux rayons non-ionisants (GSM) et au bruit
- **l'inspection** relative à la mise sur le marché, à l'agrégation et à l'utilisation de ces produits chimiques

- l'enregistrement et le contrôle du **transit des déchets**
- la coordination de la **politique environnementale internationale**
- la **protection de la mer du Nord**
- l'import, export et transit des **espèces non-indigènes protégées**

La DG a mené, entre autres, les campagnes et actions de communication suivantes :

- l'Ecolabel (2004 et 2006 ; un dépliant et le site web www.ecolabel.be + l'actualisation du site web en vue d'une campagne en 2010)
- « voitures économes » (2004, 2005, 2006 et 2007 ; un guide CO2 et le site web www.voitureeconome.be ; la campagne a remporté en 2005 le PAMPA d'or (FR) et le PAMPA d'argent (NL) (Pampa = Public Authorities Magazine Print Awards) ; en 2008 et 2009 : campagne avec un nouvel url www.energivores.be/voitures
- « La mer du Nord, notre 11^{ème} province » (2005 ; un dépliant, le site web www.de-noordzee.be et des expositions ; 2009 : panneaux d'informations à la côte sur les zones marines protégées)
- le climat (2005 ; une enquête, un dépliant et le site web www.climat.be; 2008 et 2009 : deuxième enquête et renouvellement du site)
- « énergivores » (2006 ; le site web www.energivores.be, un module de calcul destiné à chiffrer et diminuer la consommation d'énergie à la maison ; 2007-2010 : ajout de nouveaux produits dans le mode de calcul (p.ex. isolation du toit, fenêtres, voitures, ...) ; la campagne a remporté deux PAMPA d'or (FR et NL) et d'autres prix en 2007
- « Biodiversité » (campagne « Bombylius » en 2006 et 2007 ; divers dépliants sur la biodiversité, le jeu électronique Bombygame et le site web www.bombylius.be); Participation à la Journée internationale de la biodiversité en 2007 et 2009 ; 2010 : campagne « Je donne vie à la planète » avec le site www.jedonnevieamaplanete.be »
- la Convention d'Aarhus (2006 ; un dépliant et le site web www.aarhus.be; le site web a remporté le « best National Node 2007 of the Aarhus Clearinghouse Mechanism » award)
- Participation à la Journée et la Semaine du Développement Durable (2006, 2007, 2008 et 2009)
- la pollution intérieure : le site web www.airinterieur.be; la campagne a remporté le PAMPA d'or en 2009
- les ondes électromagnétiques et les GSM (brochure en 2008 et nouvelle publication en 2010)
- le CLP (Classification, labelling and packaging) des produits chimiques (brochure en 2010)

Les ONG sont des partenaires dans la mise en oeuvre des campagnes de communication, au niveau de la rédaction, de la production, de la diffusion et de la promotion du matériel d'information.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral diffuse le guide « Belgopocket » (et créé le site web www.belgopocket.be) qui présente sous forme de questions et réponses la plupart des mesures prises par les administrations fédérales. Un chapitre de ce guide est consacré à l'environnement.

***Paragraphe 4**

Depuis 2001, les quatre fédérations belges des associations de protection de l'environnement bénéficient à l'échelon fédéral d'une subvention annuelle comme aide financière au fonctionnement général de chaque fédération.

Des subventions *ad hoc* sont également régulièrement octroyées à d'autres associations actives dans le domaine de l'environnement, le domaine de la santé-environnement ou du droit de l'environnement.

Les associations de protection de l'environnement se voient juridiquement reconnaître, conformément à la Convention de Aarhus, le droit de participer en tant que public lors du processus décisionnel relatif aux projets ou relatifs aux plans et programmes.

***Paragraphe 7 :**

Il n'y a pas de dispositions législatives ou réglementaires qui règlent l'application de l'article 3 §7 de la Convention au niveau fédéral belge. En ce qui concerne la coordination des points de vue de la Belgique en matière de politique multilatérale relative au développement durable, les représentants d'organisations non-gouvernementales sont invités autour de la table via la représentation qu'ils assument pour leur organisation au sein du Conseil fédéral pour le développement durable. La Belgique est donc particulièrement consciente de l'importance de la Convention d'Aarhus et s'efforce, dans le cadre de diverses négociations relatives à des textes sur l'environnement et dans les affaires internationales au sens large, de faire en sorte qu'on lui accorde l'attention et la visibilité appropriées.

En ce qui concerne la composition de nos délégations qui négocient au niveau international, c'est devenu une pratique croissante que des représentants d'organisations non-gouvernementales soient incorporés dans la délégation régulière.

Suite à l'adoption des lignes directrices dites d'Almaty, l'autorité fédérale a entrepris dès 2007 une vaste recherche sur l'application de ces dernières au niveau belge afin de déterminer la situation actuelle de la Belgique par rapport à la participation du public dans les forums internationaux au niveau national et international (« The application of the Almaty guidelines on public participation in international forums by Belgium at the national and international level ». Cette étude a été menée en interviewant non seulement les fonctionnaires impliqués dans les négociations internationales mais également les stakeholders. Les résultats de cette étude ont été diffusés au sein du CCPIE (Comité de coordination pour la politique internationale de l'environnement), lors d'un stakeholders meeting le 10/07/2008 ainsi que lors de la MOP3.

***Paragraphe 8 :**

La Constitution belge règle les libertés fondamentales des individus en son titre II « Des belges et de leurs droits ». Sont à pointer particulièrement les dispositions suivantes :

- Article 11 : La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.
- Article 12 : la liberté individuelle est garantie
- Article 19 : (...) la liberté de manifester ses opinions en toute matière (est garantie) sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés
- Article 23 : Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visé à l'article 134 garantissent en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment :
 - 1° (...)
 - 2° (...)
 - 3° (...)
 - 4° le droit à la protection d'un environnement sain
- Article 27 : les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive
- Article 32 : Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixées par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

Réponse:

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions générales de la Convention.**

Réponse:

Le 18 septembre 2006, a été lancé au niveau national le site portail www.aarhus.be, qui présente des informations générales relatives à la Convention d'Aarhus et à la mise en œuvre de celle-ci au niveau de l'Union européenne et en Belgique. En mars 2007, ce site web a été élu « Best National Node (2007) of the Aarhus Clearinghouse Mechanism ».

Sur la page d'accueil du site www.aarhus.be, sont également annoncées les consultations publiques fédérales et régionales. Les consultations publiques fédérales sont en outre annoncées via le site www.belgium.be et le site portail fédéral www.health.belgium.be (www.consult-environnement.be).

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

- Site portail du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (www.health.belgium.be ; nouvelle version du portail et actualisation permanente), qui comporte des pages spécifiquement consacrées à la Convention d'Aarhus et au guichet d'information pour le public (www.health.belgium.be/infoaarhus)
- <http://www.aarhus.be> : site portail belge relatif à la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus
- site portail du gouvernement fédéral (www.belgium.be)

De plus, pour la plupart des thèmes relevant de compétences fédérales, des sites ad-hoc ont été créés. Ces sites répondent à des obligations nationales (accords de coopération entre les niveaux de pouvoir en Belgique), européennes ou internationales.

- <http://www.ecolabel.be> : site belge relatif à l'écolabel européen et aux catégories de produits pouvant bénéficier de l'écolabel
- <http://www.climat.be> ou www.klimaat.be : site relatif au climat et aux changements climatiques
- <http://www.climateregistry.be> : site web du Registre national belge des gaz à effet de serre, une base de données électroniques protégées qui permet l'échange online des quotas d'émission au sein de l'Union Européenne
- <http://www.nehap.be> : site portail belge sur le Plan National d'Action Environnement – Santé
- <http://www.energivores.be/voiture> : site comportant une base de données dans laquelle sont reprises les voitures disponibles sur le marché belge, classées en fonction de leur consommation de carburant et de leurs émissions de CO2
- <http://www.energivores.be> : module de calcul destiné à chiffrer et à diminuer la consommation d'énergie à la maison
- <http://www.jedonnevieamaplanete.be> : site relatif à la campagne « Je donne vie à ma planète » sur la biodiversité, où l'on trouve notamment des conseils, des jeux (p. ex. « Bombygame »), des produits pédagogiques
- <http://www.airinterieur.be> : site relatif aux polluants à la maison, leurs effets sur la santé et qui donne des gestes simples pour les éviter
- <http://www.lemeilleurdesservices.be> : page web qui présente les différents services de la DG Environnement
- <http://www.alterias.be> : site sur les alternatives aux plantes invasives
- <http://www.phytoweb.be> : site web qui contient des rapports d'étude sur l'environnement et la santé, par exemple sur les polluants organiques persistants dans le lait maternel

Des instituts scientifiques dépendant du SPF « Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire, Environnement » ont également développé des sites web :

- <http://www.mumm.ac.be> : site du Modèle Mathématique de la Mer du Nord, institut dédié à l'étude du milieu marin dans la Mer du Nord
- <http://www.biosafety.be> : serveur belge relatif à la Biosécurité

- <http://www.biosafetyprotocol.be> : clearing-house belge du Protocole sur la Biosécurité

Pour finir, il faut aussi mentionner ces sites fédéraux suivants :

- <http://economie.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/environnement/index.jsp> (le portail Environnement du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie)
- <http://www.mineco.fgov.be> (site web du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie)
- <http://www.fanc.fgov.be> (site web de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire)

Pour les textes législatifs belges, il convient de se référer au site www.moniteur.be et au site www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl

Article 4

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - (i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;
 - (ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;
 - (iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandées;
- (b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés ;
- (c) En ce qui concerne les **paragraphes 3 et 4**, les mesures prises pour :
 - (i) Permettre de refuser une demande;
 - (ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;
- (f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions ;

En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Réponse:

Paragraphe 1 :

L'article 32 de la Constitution dispose dans le titre « Des Belges et de leurs droits » que « *Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134* ».

-A côté de la loi générale du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration, une nouvelle loi existe depuis le 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement (*Moniteur belge*, 28/08/2006). Celle-ci vise à transposer les dispositions de la convention de Aarhus en matière d'accès à l'information ainsi que la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil. Comme la loi générale de 1994, elle ne fixe aucune condition liée à la nationalité, le domicile ou le siège social.

-Le champ d'application *rationae personae* est très large : la loi parle dorénavant « d'instance environnementale » et ne fait plus référence au terme plus restrictif « d'autorités administratives », contenu dans la loi générale de 1994. Il couvre dorénavant non seulement l'ensemble des administrations fédérales mais aussi des personnes privées qui exercent (a) des fonctions publiques ou (b) fournissent des services publics en rapport avec l'environnement.

-Le champ d'application *rationae materiae* couvre toute information dont dispose une instance environnementale, peu importe le support et la forme matérielle, qui concerne l'environnement, défini dans un sens très large.

-Le principe de l'accès à l'information est contenu à l'article 18, §1^{er} «Quiconque le requiert a le droit, selon les conditions prévues par la présente loi, de consulter sur place toute information environnementale dont dispose une information environnementale, d'obtenir des explications à son sujet et d'en recevoir une copie. ».

(a) (i) La loi n'exige aucun intérêt dans la demande.

(a) (ii) le droit de consulter une information environnementale d'une instance environnementale est garanti (article 4). Cette consultation ainsi que les explications y relative se font sur demande (art.21, §1er).

(a) (iii) si l'information environnementale est disponible ou peut raisonnablement être mise à disposition sur le support, sous la forme ou un format électronique donné, la loi prévoit que la diffusion de la copie se fait selon la demande.

Paragraphe 2 :

(b)Le délai fixé par la loi est de 30 jours calendriers prorogeable à 45 jours calendriers maximum.

Paragraphes 3&4 :

(c) (i) Les possibilités de refus, telles que fixées par la Convention de Aarhus en son article 4.3, sont également prévues dans la loi de trois manières.

1. L'instance environnementale peut rejeter une demande si elle concerne une information environnementale dont la divulgation peut-être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet. Dans ce cas, l'instance ne prend sa décision qu'après avoir opéré une mise en balance des intérêts entre l'intérêt public servi par la divulgation et l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer.

Elle la rejette par contre (1) si la demande reste manifestement formulée de façon trop générale après que l'instance environnementale ait demandé au demandeur de reformuler sa demande ou (2) si elle est manifestement abusive

2. L'instance environnementale rejette une demande si elle a constaté que l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection d'intérêts définis de manière exhaustive dans la loi, conformément à la convention.

(c)(ii) Voir point 2 supra

Paragraphe 5 :

(d) L'article 21, §2, alinéa 2, prévoit une obligation de transfert automatique dans les plus brefs délais de la demande vers l'autorité qui dispose ou est présumée disposer de l'information. Le demandeur doit en être immédiatement informé.

Paragraphe 6 :

(e) article 31: « Une information environnementale est rendue publique en partie si elle contient d'autres informations que celles pour lesquelles s'applique une exception et s'il est possible de séparer les informations susvisées des autres informations ».

Paragraphe 7 :

(f) L'article 22, §5, prévoit que l'instance environnementale notifie le demandeur de sa décision ainsi que des motifs du rejet au plus tard à l'échéance du délai de 30 jours (45 jours en cas de prolongation). La motivation doit, en tout cas, être concomitante à la décision de rejet.

En outre, conformément à l'article 8 de la loi du 5/8/2006, une information sur les droits de recours doivent accompagner toute notification fédérale : « tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifiée à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les forme de délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

Paragraphe 8 :

(g) L'article 19, §2, de la loi prévoit que la réception de la copie peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Roi. L'arrêté royal du 17/08/2007 fixe le système de la perception de la rétribution pour la réception d'une copie d'un document administratif ou d'une copie d'une information environnementale. ; Il prévoit que la redevance peut être demandée à partir de la 51^{ème} copie La rétribution est fixée à 5 centimes d'euro et diminuée à 2 centimes d'euros à partir de la 101^{ème} page. Une rétribution à prix coûtant est appliquée lorsqu'il s'agit d'un autre format que le support papier. La rétribution est soit payable au comptant si la copie est reçue directement par le demandeur sur place auprès de l'autorité administrative. Par contre, la rétribution est payée préalablement si la communication de la copie suppose un envoi par poste.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Réponse:

Dans le cadre de l'application pratique des dispositions relatives à l'accès à l'information (voir également la question suivante), il ne paraît pas toujours aisé de déterminer si une question doit être considérée ou non comme une « demande d'information environnementale » au sens de la Convention (et si la procédure décrite doit ou non être appliquée).

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information**, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.

Réponse:

Comme mentionné à l'article 3 paragraphe 2, la Direction générale Environnement du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a mis sur pied un guichet d'information unique pour le public, qui centralise et traite toutes les demandes qui arrivent au SPF. Afin de garantir un traitement uniforme de l'ensemble des demandes, des procédures internes ont été établies, conformément à la loi du 5 août 2006.

Le guichet d'information Environnement est accessible par courrier, fax, téléphone, e-mail ou via un formulaire web qui a été créé sur le site www.health.belgium.be/infoaarhus afin de rendre le guichet d'information encore plus accessible. Le but est faire connaître à un maximum de citoyens l'existence de ce nouveau guichet d'information. C'est ainsi que ce dernier a été lancé officiellement en septembre 2006 via un communiqué de presse et un dépliant décrivant la procédure à suivre pour obtenir l'information environnementale détenue par l'autorité fédérale (« L'environnement vous pose question ? Demandez, on vous répondra ! »). En outre, des explications plus détaillées quant à la procédure figurent sur le site portail du SPF (www.health.belgium.be/infoaarhus).

Toutes les demandes reçues et les réponses fournies sont enregistrées dans une base de données électroniques (voir art. 21 § 3 de la loi du 05/08/2006). Le nombre et le type de demandes font l'objet de relevés statistiques mensuels. Le guichet d'information reçoit toujours plus de demandes par mois (sans tenir compte des commandes de publications) : en 2007 une soixantaine de demandes, en 2008 une moyenne de 120 demandes et en 2009 et 2010 une moyenne de 140 demandes. Les demandes émanent principalement de citoyens et en deuxième lieu des entreprises. Il s'agit de demandes de toutes sortes (et donc également de demandes de renseignements), dont une minorité seulement (moins de 20 %) tombe dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Environ un tiers des demandes concerne des matières relevant des compétences d'autres instances environnementales (il s'agit en majeure partie des Régions). Ces demandes sont transmises à l'instance compétente concernée. Les thèmes faisant le plus souvent l'objet d'une demande sont « les voitures économes » (à propos de l'avantage financier lors de l'achat d'une voiture émettant moins de CO₂, du LPG et des biocarburants), « les produits chimiques » (comme les biocides, les produits dangereux et les détergents) (surtout de la part des entreprises), « les champs électromagnétiques » (les antennes GSM, les ondes radio et les lignes à haute tension) et « l'amiante ». Le guichet d'information tâche de satisfaire toutes les demandes d'information dans un délai raisonnable. Il est répondu à la plupart des questions (environ 90%) dans un délai de moins de 15 jours. Les questions les plus récurrentes permettent de rédiger des FAQ (Frequently Asked Questions) pour le site portail fédéral.

Quelques demandes ont été rejetées dans la période 2007-2010 :

Sur base de l'exception de la confidentialité des informations commerciales et industrielles :

- (1) les données relatives aux substances actives en matière de pesticides,
- (2) les données relatives aux substances actives en matière de biocides,

Ces deux dernières décisions ont fait l'objet d'un recours devant la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales.

- (3) le type et le pourcentage de solvants utilisés dans un biocide
- (4) les données relatives aux quantités des substances actives en matière de biocides
- (5) 5 demandes relatives au marché du carbone : un contrat « Green Investment Scheme », l'évaluation de la politique fédérale d'achat de droits d'émission et les contrats de toutes les initiatives d'achat de l'état fédéral (une de ces décisions a également fait l'objet d'un recours

devant la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales). Pour ces 5 demandes, les parties non-confidentielles des contrats demandés ont été diffusées.

-Trois demandes relatives aux données brutes d'une base de données sur le niveau de pollution des nouvelles voitures (exception : propriété intellectuelle).

Prochainement, le guichet d'information Environnement sera intégré dans le Contact Center unique du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. En ce qui concerne les questions qui tombent dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006, un traitement séparé demeure.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

www.health.belgium.be/infoarhus : page du Guichet d'information Environnement, comprenant notamment un formulaire électronique et des explications sur la procédure, conformément à la loi du 5 août 2006.

Article 5

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - (i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;
 - (ii) Les autorités publiques soient dûment informées;
 - (iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;
- (b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;
- (c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations relatives à l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais de réseaux de télécommunications publics ;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'environnement;
- (e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;

(f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits ;

(g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;

(h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public;

(i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

Réponse:

***paragraphe 1 :**

i) *Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;*

La nouvelle loi du 5 août 2006 stipule que l'instance environnementale est tenue de prendre les mesures nécessaires pour organiser les informations environnementales dont elle dispose et qui sont en rapport avec ses fonctions, en vue de permettre leur mise à disposition active et systématique auprès du public, notamment en utilisant les moyens de communication électronique (voir article 12).

Le site portail du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, qui a été créé en 2005 a été actualisé en 2008, 2009 et 2010 et porte un nouvel url www.health.belgium.be. Les informations disponibles (telles que textes de loi, études, publications, questions fréquemment posées et réponses, consultations publiques éventuelles, etc.) sont présentées « thème par thème ».

En outre, des « news » sont régulièrement placées sur la page d'accueil du site portail, comme par exemple l'annonce de la parution d'une nouvelle brochure ou d'un événement.

A cela s'ajoute le fait que divers sites web thématiques ont été développés (voir la dernière question relative à l'article 3).

ii) *les autorités publiques soient dûment informées :*

Au niveau fédéral, les informations relatives à l'environnement sont centralisées dans le Plan Fédéral de Développement Durable, d'une part, et un rapport fédéral spécialement consacré à l'environnement sera publié en 2010, d'autre part. A cela s'ajoute le fait que les diverses autorités publiques fédérales adhéreront au système de certification EMAS.

Outre ces rapports publics, des données environnementales sont collectées et traitées plus avant dans le cadre de rapports obligatoires et volontaires à destination d'instances internationales. En ce qui concerne les rapports produits sur base volontaire, les informations environnementales sont échangées via la structure existante de l'EIONET au niveau belge. Les rapports obligatoires sont réalisés par l'intermédiaire du CCPIE.

iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;

Au niveau du SPF « Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement », des procédures de gestion de crise ont été définies, consistant à délivrer des notifications via un réseau comprenant tous les domaines de compétence et à évaluer leur impact sur la santé et l'environnement. En présence d'une situation de crise, une équipe de crise est activée au départ d'un service de garde permanent. Le responsable de la communication de crise en fait partie intégrante et en est le porte-parole. La communication de crise fait intervenir tous les outils de communication classique (communiqués et briefings de presse, site web, achat d'espace dans les médias, etc.) et dispose d'un call center pour la communication de crise interne et externe. En cas de crise à grande échelle ou de crise requérant une approche multidisciplinaire, il y a renvoi vers le centre de crise du gouvernement géré par le SPF Intérieur, où existe toute l'infrastructure destinée à la gestion d'une crise d'envergure nationale.

Au sein de la DG Environnement, dans le cadre de la compétence fédérale relative à la protection de la « mer du Nord » et plus précisément, du « Plan Catastrophe de la mer du Nord », des procédures de gestion de crise existent au sein de la structure de la Garde côtière. Ces procédures incluent la communication de crise qui est gérée en partenariat avec les autres niveaux de pouvoir concernés (comme le service du Gouverneur de Flandre Occidentale principalement) et prévoient une communication coordonnée à destination des médias.

****paragraphe 2 :***

Comme mentionné au paragraphe 1, la loi du 5 août 2006 stipule que l'instance environnementale prend les mesures nécessaires pour organiser les informations environnementales dont elle dispose et qui sont en rapport avec ses fonctions, en vue de permettre leur mise à disposition active et systématique auprès du public, notamment en utilisant les moyens de communication électronique (voir article 12).

Voir paragraphe 1 : afin de permettre à un très large public d'accéder à l'information environnementale, le site portail www.health.belgium.be présente les publications et les informations environnementales disponibles au niveau fédéral (comme la législation), les questions fréquemment posées et les réponses, les consultations publiques en cours, etc.

En outre, la diffusion de l'information environnementale est assurée par des moyens classiques tels que les brochures et dépliants ou les communiqués de presse.

Afin de faciliter la diffusion de ce type de matériel, les coordonnées d'organismes multiplicateurs de l'information ont été versées dans des bases de données. Ces organismes peuvent être mobilisés dans le but de faire connaître ces publications et documents au public.

Ces bases concernent notamment les media (presse généraliste/presse spécialisée Environnement/presse Jeunes/ presse Milieu Marin), les ONG (rédacteurs en chef et journalistes des ONG), les fédérations d'entreprises et les universités.

Il existe également une base de métadonnées dans laquelle figurent des statistiques sur l'environnement et des renvois aux sites web des diverses autorités compétentes : le portail Environnement (<http://economie.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/environnement/index.jsp> du SPF Economie, PME et Energie. La base fédérale de métadonnées sur l'Environnement, à laquelle la DG travaille dans le cadre du rapport fédéral sur l'environnement, sera aussi rendue accessible au public lors de la parution du rapport sur l'environnement.

****paragraphe 3 :***

La loi du 5 août 2006 stipule que les instances environnementales sont tenues de veiller à ce qu'une série d'informations environnementales telles que textes des traités internationaux, législation fédérale, plans et programmes fédéraux soient mises à disposition sous forme électronique (voir article 14 § 1).

Voir paragraphe 1 : ces informations existent déjà en partie sur le site portail du SPF et sont régulièrement complétées. Des bases de données existent également notamment en ce qui concerne les thèmes relevant des compétences fédérales, à savoir :

- le guide des voitures mises sur le marché en Belgique et classées selon leur consommation en carburant et leurs émissions de CO₂ (DG Environnement)
www.energivores.be/voiture
- les biocides autorisés à la mise sur le marché en Belgique (DG Environnement)
<http://www.biocide.be>
- les produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché en Belgique (DG Animaux, végétaux et alimentation)
<http://www.fytoweb.fgov.be>
- le site web www.nehap.be comprend des rapports d'études relatives à l'environnement et à la santé, par exemple sur les polluants organiques persistants dans le lait maternel

De plus, les sites Web des institutions scientifiques s'occupant d'environnement diffusent de nombreuses informations techniques qui sont consultables dans des bases de données. C'est le cas des sites :

- <http://www.mumm.ac.be> : site de l'Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la Mer du Nord, département de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique dédié à l'étude du milieu marin en général et de la Mer du Nord en particulier
Ce site web inclut une base de données environnementales spécifiques au milieu marin (Belgian Marine Data Centre).
- <http://www.biosafety.be> : serveur belge relatif à la biosécurité, incluant un registre des expérimentations en champs et essais cliniques d'OGM, réalisés en Belgique
- <http://www.biosafetyprotocol.be> : clearing-house belge du Protocole sur la Biosécurité
- <http://www.biodiversity.be/bbpf> : le site portail de la Belgian Biodiversity Platform de la Politique Scientifique Fédérale

Le nucléaire est géré par le ministre de l'Intérieur. Plusieurs sites web sont relatifs à ces activités.

- <http://fanc.fgov.be> : site de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire
- <http://www.nirond.be> : site de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies

En outre, des rapports EMAS figurent sur les sites web www.mineco.fgov.be (SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie), www.belspo.be (Politique Scientifique Fédérale), www.poddo.be (Service public fédéral de programmation Développement durable) et www.mobilit.fgov.be (SPF Mobilité et Transports). Les autres SPF s'engagent à adhérer dans une phase ultérieure au système EMAS.

Enfin, un site portail qui reprendra toutes les données environnementales géographiquement liées va être développé : www.inspire.be.

****paragraphe 4 :***

La nouvelle loi fédérale du 5/8/2006 prévoit, pour la première fois, l'établissement d'un rapport fédéral sur l'état de la politique environnementale fédérale ainsi que sur l'état du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique. Ce rapport viendra compléter les 3 rapports régionaux déjà existants sur l'état de l'environnement. La publication du premier rapport sur l'état de l'environnement fédéral est prévue en septembre 2010. Il sera ensuite transmis au Parlement par le Ministre de l'Environnement.

****paragraphe 5 :***

La nouvelle loi du 5/8/2006 prescrit explicitement en son article 14§1^{er} qu'une série d'informations

environnementales doit obligatoirement être mise à disposition sous forme électronique, conformément à la directive 2003/4/CE (textes de droit international, textes de la législation fédérale en matière d'environnement, les déclarations gouvernementales, les plans et les programmes fédéraux relatifs à l'environnement, les autorisations et permis qui peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement,).

***paragraphe 6 :**

La question relative à la manière dont les autorités encouragent les exploitants à informer le public sur leurs activités qui ont un impact important sur l'environnement relève essentiellement de la politique régionale. En ce qui concerne la politique d'information sur les produits, voyez la réponse à la question 8.

***paragraphe 7 :**

- a) via la politique de communication de la DG Environnement et des autres autorités fédérales concernées
- b) la DG Environnement a mené en 2006 une campagne d'information sur les droits du public en matière d'environnement :
 - grâce au lancement du site web national www.aarhus.be qui diffuse des informations sur la Convention d'Aarhus et sa mise en œuvre en Belgique et qui comprend une rubrique NEWS annonçant les consultations publiques
 - grâce au lancement du guichet d'information via le dépliant « L'environnement vous pose question ? Demandez, on vous répondra ! » qui décrit la procédure permettant d'obtenir, via le guichet, des informations environnementales détenues par l'autorité fédérale. Cette brochure a été diffusée une deuxième fois en 2008.
- c) La loi de 2006 (voir article 12) prévoit que chaque autorité administrative publie et tient à la disposition du public un document décrivant ses compétences et l'organisation de son fonctionnement. Ceci est organisé notamment sous la forme de la publication de rapports annuels. Ces informations figurent également sur le site portail du SPF.

***paragraphe 8 :**

Dans le cadre de la politique sur les normes de produits, plusieurs mécanismes existent actuellement au niveau fédéral belge et qui tendent à une meilleure information du public:

- instruments économiques : en Belgique des écotaxes sont prélevés sur certains produits qui sont considérés comme très préjudiciable au niveau environnemental. Par exemple, l'écotaxe sur les appareils-photos jetables et sur les piles a permis d'engendrer un impact positif significatif en terme de collecte et de recyclage mais aussi en terme d'accroissement de la sensibilisation du public à cette problématique.

- instruments juridiques :

*La loi de 1998 sur les normes de produits a pour objectif de promouvoir les modes de production et de consommation durable. Plusieurs initiatives d'information du public sont dérivées de cette loi.

*La loi du 14/07/1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur permet au Roi de réglementer l'étiquetage des produits en vue d'assurer entre autres la protection du consommateur. Cette loi interdit par ailleurs toute publicité trompeuse sur les effets d'un produit sur l'environnement.

* L'AR du 05/09/01 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO2 à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves impose la présence de ces informations sur des étiquettes, des guides et des affiches dans les

points de vente.

* L'AR du 19/03/04 portant normes de produit de véhicules oblige les producteurs et/ou importateurs à publier sur l'internet des informations relatives au traitement des véhicules hors d'usage. Ces informations doivent être mises gratuitement à la disposition des acheteurs potentiels dans chaque point de vente.

- instruments communicatifs :

* le guide CO2 (voir article 3) et le site web www.energivores.be/voiture: La publication du guide CO2 est une obligation légale régie par la Directive européenne 99/94 CE et l'AR du 05/09/01. Ce guide a pour objectif d'aider le citoyen à choisir une voiture économe en carburant et plus respectueuse de l'environnement. Ce guide est distribué sur le lieu de vente. Afin de promouvoir ce guide, la DG Environnement a mené une campagne de communication en 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009.

*les campagnes sur www.ecolabel.be, www.energivores.be et www.airinterieur.be (voir article 3)

Pour la mise en oeuvre de la législation, la DG Environnement est en dialogue avec des entreprises et des fédérations professionnelles. En ce qui concerne l'Ecolabel, la participation passe par un comité où différents stakeholders sont représentés.

***paragraphe 9 :**

Cette question n'est pas de compétence fédérale mais régionale.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.

Réponse:

Les principaux obstacles rencontrés sont inhérents à la nature intrinsèque des administrations. La mise en oeuvre des mesures concrètes prévues par la Convention d'Aarhus en matière d'accès à l'information environnementale exige des moyens financiers importants qui doivent être mobilisés chaque année.

Il est également difficile de vérifier si la stratégie de communication de la DG Environnement est appréciée par le citoyen. Les indicateurs disponibles sont le nombre de visiteurs du site portail et le nombre de publications et brochures commandées par le citoyen. Etant donné que les publications s'écoulent rapidement et que des médias et organisations reprennent régulièrement les informations provenant des produits de communication, la DG mènera à cet égard une enquête de satisfaction, et ce afin de sonder l'opinion du citoyen.

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, **tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.**

Réponse:

La DG Environnement dispose de chiffres relatifs au nombre de pages web et au nombre de nouvelles publiées sur le site portail. Ces chiffres sont utilisés en interne pour développer la stratégie de communication.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

Voir supra

Article 6

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives aux activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que :
 - (i) Les dispositions de l'article 6 soient appliqués lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;
 - (ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliqués lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non-énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;
- (b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;
- (c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'attention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;
- (f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:
 - (i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé à l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;
 - (ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;
- (g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoie la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;
- (h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la participation du public soient dûment pris en considération;

- (i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;
- (j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu ;
- (k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Réponse:

***paragraphe 1 :**

(a)

(i) L'autorisation d'activités particulières, et donc la mise en place de procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, concerne majoritairement les compétences des Régions. Néanmoins, l'autorité fédérale reste compétente pour ce qui concerne l'autorisation de l'exploitation des activités nucléaires ainsi que pour l'autorisation des activités dans les espaces marins tombant sous juridiction de la Belgique (mer du Nord).

- En ce qui concerne le secteur de l'énergie nucléaire, l'Etat fédéral est compétent pour l'autorisation de l'exploitation des activités nucléaires. Le règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes instaure ce système d'autorisation, laquelle doit être précédée d'une enquête publique (Arrêté royal du 20/07/2001).
- En ce qui concerne les activités et installations dans les espaces marins, la loi du 20/01/1999 prévoit en son article 28 que « *Toute activité dans les espaces marins, soumise à permis ou à autorisation, (...) fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement par l'autorité compétente désignée à cette fin par le Ministre, tant avant l'octroi du permis ou de l'autorisation qu'après l'octroi. L'évaluation des incidences sur l'environnement est destinée à apprécier les effets de ces activités sur le milieu marin* ». L'arrêté royal du 07/09/2003 établit la procédure d'octroi des permis et autorisations requis pour certaines activités exercées dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique. L'arrêté royal du 09/09/2003 fixe les règles relatives à cette procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement.

(ii)

- L'arrêté ministériel du 18/04/2001 prévoit que les activités d'offshore bunkering sont soumises à permis ou autorisations suivant la procédure avec consultation, telle que définie dans l'arrêté royal du 07 septembre 2003 établissant la procédure d'octroi des permis et autorisations requis pour certaines activités exercées dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique.

(b) (c) (d) (f) (g)

- **Au niveau du nucléaire**, l'article 6.4 de l'arrêté du 20/07/2001 prévoit que le bourgmestre de la

commune concernée par l'exploitation envisagée (classe I) affiche à la maison communale un avis mentionnant l'objet de la demande d'exploitation et signale que cette demande, l'étude des incidences sur l'environnement et tout avis y relatif peuvent être consultés pendant 30 jours calendrier qui suivent le premier jour de l'affichage à la maison communale. Les réclamations et observations éventuelles sont introduites dans ce délai. L'enquête publique est suspendue entre le 15/07 et le 15/08. Chaque bourgmestre soumet la demande et le résultat de l'enquête publique à l'avis du collègue échevinal. Ensuite, le conseil scientifique compétent en matière nucléaire émet un avis motivé, sur base notamment des observations formulées lors de l'enquête publique. La décision finale est publiée au moniteur belge.

- **Au niveau du milieu marin :**

- L'article 18§1^{er} de l'arrêté royal du 07/09/2003 prévoit que la demande d'autorisation est publiée par l'administration au Moniteur belge dans un délai maximum de 15 jours à dater de la prise de cours du délai de traitement de la demande. Tout intéressé peut notifier ses points de vue, remarques et objections à l'administration dans un délai de 60 jours à dater du début du délai de traitement de la demande.

En outre, conformément à l'article 18 § 2, entre le quinzième et le quarante-cinquième jour à dater du début du délai de traitement de la demande, celle-ci peut être consultée à l'administration du lundi au vendredi inclus, sauf les jours fériés, à raison d'au moins une demi-journée par jour. Sans être une formalité substantielle dont le non respect pourrait mettre la légalité de la décision du ministre en cause, l'administration sollicite auprès des communes du littoral que s'assure que la demande y soit consultable dans toutes les communes de la côte, du lundi au vendredi inclus, sauf les jours fériés, à raison d'au moins une demi-journée par jour. L'administration peut mettre pour consultation l'étude d'incidences sur son site internet sans que ceci soit une formalité substantielle dont le non-respect pourrait mettre la légalité de la décision du ministre en cause.

Lors de la formulation de son avis, l'administration tient compte entre autres :

- 1° des objectifs et principes généraux de la loi, en particulier le principe de prévention, le principe de précaution et le principe de la gestion durable;
- 2° des résultats de l'évaluation des incidences sur l'environnement visée à l'article 28 de la loi;
- 3° des points de vue, objections et remarques introduits conformément à l'article 18;
- 4° le cas échéant, des points de vue, objections et remarques introduits conformément à l'article 19 et de la concertation intervenue en application de l'article 19.

La décision du ministre est motivée. Elle mentionne notamment les raisons pour lesquelles des avis et remarques contraires ont été rejetés. Elle se réfère aux objectifs et principes généraux de la loi et aux résultats de l'évaluation des incidences sur l'environnement relative à la demande.

La décision est publiée par extrait au Moniteur belge.

Les intéressés peuvent consulter la décision auprès de l'administration. La consultation s'opère sur demande écrite notifiée à l'administration.

(j) La même procédure que développée supra s'applique pour les permis et autorisations suivants relatifs au milieu marin :

- 1° le permis et l'autorisation d'exercer des activités;
- 2° le permis et l'autorisation de modification, pour les transformations apportées aux activités faisant l'objet d'un permis ou d'une autorisation, dans les cas où la transformation n'est pas substantielle et n'a pas de répercussion importante sur l'activité permise ou autorisée;
- 3° le permis et l'autorisation de révision, pour les transformations apportées aux activités permises ou autorisées, dans les cas où la transformation est substantielle ou a une répercussion importante sur l'activité en question.

(k) La Belgique de transposé la directive 2001/18/CE sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés via l'arrêté royal du 21 février 2005, lequel prévoit un mécanisme d'information et de consultation du public lors du processus décisionnel relatif à la dissémination volontaire d'OGM à

des fins expérimentales ainsi qu'à la mise sur le marché d'OGM en tant que produits ou éléments de produits. Par ailleurs, le Règlement (CE) 1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés est d'application directe pour la Belgique et contient également des dispositions en matière d'information et de consultation du public avant d'autoriser la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés. La conformité de ces dispositions avec l'amendement à la convention sur les organismes génétiquement modifiés permettra à la Belgique d'en assurer la ratification. Cette procédure de ratification a été lancée par le niveau fédéral au 2^o semestre 2007.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.

Réponse:

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, **tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives aux activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.**

Réponse:

Les activités militaires dans les espaces marins de la Belgique sont soumises également à permis et à autorisations. Cette demande se fait sur proposition conjointe du Ministre ayant le milieu marin dans ses attributions ainsi que le Ministre de la Défense nationale. Le permis ou l'autorisation sont dès lors délivrés conjointement par les deux ministres.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

<http://www.mumm.ac.be> : site de l'Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la Mer du Nord, département de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique dédié à l'étude du milieu marin en général et de la Mer du Nord en particulier

<http://fanc.fgov.be> : site de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire

Article 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ?

Réponse:

L'article 7 de la convention a été transposé via la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement (*Moniteur belge*, 10/03/2006). Cette loi comporte un chapitre unique en matière de participation du public qui est valable tant pour les consultations qui doivent s'opérer dans le cadre de la convention de Aarhus que celles prévues dans le cadre de l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement de plans et programmes fédéraux (directive 2001/42/CE). Cette loi harmonise donc au niveau fédéral les procédures de participation du public pour les plans et les programmes.

De 2006 à 2009, 7 consultations ont été menées lors de l'élaboration de plans et de programmes.

Consultation	Année	Nbre Partici-pants	A titre individuel	En tant que représentant d'une institution	Intervention préalable des stakeholders ¹	Adoption plan	Consultation par internet uniquement,
1. Bassins hydrographiques 22/12/08 - 9/08/09 : Consultation publique sur le projet de plan de gestion des bassins hydrographiques pour les eaux côtières belges pour l'implémentation de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE)	2009	3	100%	-	✓	7/12/2009	✓
2. NEHAP 15/01/09 - 15/03/09 : Consultation publique sur l'avant-projet du plan d'action national environnement santé 2008-2013	2009	17	47%	53%	✓	8/12/2009	✓
3. Plan produits 3/11/08 - 5/01/09 Consultation publique sur l'avant-projet du Plan d'action fédéral Produits 2009-2011 et du Plan fédéral de lutte contre la pollution de l'air	2009	14	28%	72%	✓	26/06/2009	✓
4. Plan air 3/11/08 - 5/01/09 Consultation publique sur l'avant-projet du Plan d'action fédéral Produits	2009	10	30%	70%	✓	29/04/2009	✓

¹ Il s'agit de l'intervention préalable des stakeholders lors de l'élaboration du plan (consultation informelle non prévue légalement).

2009-2011 et du Plan fédéral de lutte contre la pollution de l'air							
5. Biodiversité (plan fédéral d'intégration sectorielle) 3/11/08 - 1/01/09 Consultation publique sur le projet de plan fédéral d'intégration de la biodiversité dans 4 secteurs fédéraux clés	2009	180	87%	13%	✓	27/11/2009	✓
6. Zones marines protégées 1/11/08 - 30/12/08 : Consultation publique sur le projet de plans politiques pour les zones marines protégées dans la partie belge de la mer du Nord	2008	1	-	100%	✓	25/07/2008	✓
7. Polluants organiques persistants 29/04/08 – 27/06/08 Consultation publique sur le projet de plan national de mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPs)	2008	0	-	-	-	01/02/2009	✓
8. Biodiversité (stratégie nationale biodiversité) 3/04/2006-01/06/2006 :Consultation publique sur la stratégie nationale biodiversité pour la Belgique 2006-2016	2006	175	91%	9%	✓	26/10/2006	✓

Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

Réponse: Le terme « politique » est couvert, au niveau fédéral, dans le concept de plans et de programmes (voir supra).

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 7.

Réponse: Même si la majorité des commentaires reçus étaient des jugements de qualité, force est de constater, vu le nombre de répondants assez faible globalement, voire nul, qu'il reste encore du chemin à parcourir pour emporter la participation des personnes sur des plans/programmes très généraux en matière d'environnement. En effet, étant donné notamment la répartition des compétences, les plans et les programmes sont le plus souvent élaborés au niveau fédéral dans une optique « méta stratégique » et donc, avec un contenu dont l'impact immédiat sur la vie quotidienne des citoyens est difficile à évaluer et à exprimer.

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives aux Plans et programmes ?

Réponse:

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

<http://www.aarhus.be> où se retrouvent les consultations publiques sur des plans ou des programmes et qui sont organisées au niveau fédéral et/ou régional. Il est possible également d'y retrouver les anciennes consultations qui ont été organisées.

Article 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées ?

Réponse:

Le niveau fédéral a mis en place un Conseil fédéral de développement durable, constitué des grands acteurs de la société², qui donne des avis à l'autorité fédérale sur la politique fédérale de développement durable. A ce jour, on comptabilise plus de 100 avis depuis 1994 sur tant des projets réglementaires que politiques.

Le cadre des actions du CFDD est établi par référence aux engagements internationaux de la Belgique, tels que l'*Action 21*, la *Convention sur le climat* et la *Convention sur la diversité biologique*. Ces engagements constituent le résultat de la *Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement* (la CNUED) qui s'est déroulée en juin 1992 à Rio de Janeiro.

Le CFDD a été créé par la loi du 5 mai 1997. Cette loi régit la coordination de la politique fédérale en matière de développement durable. Un plan fédéral de développement durable est créé au niveau fédéral pour quatre ans et le CFDD remet un avis sur le projet de plan, lequel reflète la politique fédérale en matière de développement durable envisagée.

Le CFDD a par ailleurs une fonction de *forum*. Le Conseil favorise le débat sur le développement durable en organisant, par exemple, des symposiums. Des experts, des représentants des pouvoirs publics et d'organisations sociales ainsi que le public ont ainsi la possibilité d'expliciter des points de vue et de dialoguer. Le Conseil met ensuite à profit les résultats de l'échange de points de vue lors de la formulation de ses avis.

Enfin, le Conseil est également investi de la tâche de *sensibiliser* les organisations et les citoyens au développement durable.

Conformément à l'article 11 de la loi du 05 mai 1997, le Conseil a pour mission:

² Comme les organisations actives en matière d'environnement, des organisations de coopération au développement, des organisations de consommateurs, de travailleurs et d'employeurs, des producteurs d'énergie et des scientifiques

- a) d'émettre des avis sur toutes mesures relatives à la politique fédérale de développement durable prises ou envisagées par l'autorité fédérale, notamment en exécution des engagements internationaux de la Belgique;
- b) d'être un forum de discussion sur le développement durable;
- c) de proposer des recherches dans tous les domaines ayant trait au développement durable;
- d) susciter la participation la plus large des organismes publics et privés ainsi que celle des citoyens à la réalisation de ces objectifs.
2. Le Conseil remplit les missions visées au paragraphe 1er de sa propre initiative ou à la demande des Ministres ou Secrétaires d'Etat, de la Chambre des Représentants et du Sénat.
3. Il peut faire appel aux administrations et organismes publics fédéraux pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions. Il peut consulter toute personne dont la collaboration est jugée utile pour l'examen de certaines questions.
4. Le Conseil rend un avis dans les trois mois de la demande. En cas d'urgence, un délai plus court peut être prescrit par celui qui demande l'avis. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à deux semaines.
5. Le Conseil rédige un rapport annuel de ses activités. Ce rapport est adressé au Conseil des Ministres, aux Chambres législatives et aux assemblées et gouvernements des Régions et des Communautés.
6. Le gouvernement indique les motifs pour lesquels il est éventuellement dérogé à l'avis du Conseil.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 8.

Réponse:

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Réponse:

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

<http://www.belspo.be/frdocfdd> : site du Conseil fédéral du développement durable

<http://www.info-durable.be> : toute l'actualité belge du développement durable

ARTICLE 9**Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.**

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont été transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que :
 - (i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article, ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;
 - (ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;
 - (iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;
- (b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;
- (c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:
 - (i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;
 - (ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

Réponse:

***Paragraphe 1 :**

(i)

La loi du 5/8/2006 crée une Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales. Elle exerce sa mission en toute indépendance et neutralité. Le demandeur peut introduire un recours dans deux hypothèses : (1) la décision de l'instance environnementale est négative

ou partiellement négative, (2) l'instance n'a notifié aucune décision dans le délai imparti ou (3) l'autorité n'a pas exécuté la décision positive dans les délais impartis. Le demandeur a 60 jours pour introduire son recours soit (1) le jour suivant l'envoi de la décision négative, soit (3) à l'expiration du délai d'exécution prévu, soit (2) à n'importe quel moment si l'instance n'a pas pris de décision.

En ce qui concerne les recours juridictionnels, c'est le droit commun qui s'applique. Le demandeur peut donc demander une annulation de la décision administrative devant le Conseil d'Etat conformément aux règles y applicables.

(ii) La procédure de recours est gratuite.

(iii) La décision de la commission statuant sur le recours est obligatoire pour l'instance environnementale. Si l'instance n'a pas exécuté la décision dans le délai prévu par la Commission (40 jours qui peuvent être prorogés à 55 jours maximum), la Commission de recours exécute la décision elle-même si l'information environnementale concernée est en sa possession.

***Paragraphe 2 :**

- Plusieurs voies de recours sont possibles au niveau juridictionnel pour le public concerné:

*Recours devant le Conseil d'Etat

*Recours devant la Cour constitutionnelle

*Recours devant le Président du Tribunal de 1^o instance, statuant en référé

*procédure devant les juridictions correctionnelles

*procédure devant les juridictions civiles

En matière d'environnement, il existe également la voie de recours tirée de la loi du 12/01/1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement (voir développement infra pour l'article 9.3).

Cinq recours et une demande d'avis ont été introduits depuis 2008 dans les matières suivantes :

A) Recours

► **provisions financières du passif nucléaire**

→ Décision de la Commission de recours : non-conformité de la décision de l'autorité administrative. Cette décision de la Commission de recours fait actuellement l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat par l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles.

► **données relatives aux pesticides**

→ Décision de la Commission de recours : non-conformité de la décision de l'autorité administrative. Cette décision de la Commission de recours fait actuellement l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat par Phytofar (section professionnelle de la Fédération belge des industries chimiques et des sciences de la vie « Essenscia »)

► **données relatives aux biocides**

→ Décision de la Commission de recours : conformité de la décision de l'autorité administrative.

► **marché du carbone – contrat « Green investment scheme »**

→ Décision de la Commission de recours : non-conformité de la décision de l'autorité administrative.

► **données relatives aux maladies nosocomiales**

→ Décision de la Commission de recours : non-conformité de la décision de l'autorité administrative en ce qu'elle se déclare incompétente au regard de la loi de 2006 et conformité de la décision de l'autorité administrative de ne pas diffuser les informations demandées.

Cette décision de la Commission de recours fait actuellement l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat par Test-achats (association active dans la promotion et la défense des intérêts des consommateurs)

B) Demande d'avis

Une demande d'avis relative à l'application de la loi de 2006 a été introduite par le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

***Paragraphe 3 :**

Outre les classiques voies de recours juridictionnelles et administratives, la loi du 12/01/1993 concernant un droit d'action en matière d'environnement est à pointer particulièrement.

Elle prévoit que « *le président du tribunal de première instance, à la requête du procureur du Roi, d'une autorité administrative ou d'une personne morale (association sans but lucratif ayant dans son objet social la protection de l'environnement) constate l'existence d'un acte même pénalement réprimé, constituant une menace grave de violation d'une ou de plusieurs lois, décrets, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement. Il peut ordonner la cessation d'actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement. (...)* ».

***Paragraphe 4 :**

- Dans le cadre des recours juridictionnels de l'ordre judiciaire :

-article 148 de la Constitution : « *Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement* ».

-article 149 de la Constitution : « *Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique* »

-article 151 de la Constitution : « *Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles (...)* ».

***Paragraphe 5 :**

En vue de permettre à une personne, qui ne disposerait pas de ressources suffisantes, d'avoir un accès effectif à la justice, il existe en droit positif deux systèmes prévus par le Code judiciaire applicables tant en matière civile que pénale. Il s'agit, d'une part, de l'aide juridique de première ligne et de deuxième ligne (articles 446 *bis* et 508/1 à 508/23 du Code judiciaire et arrêtés royaux d'exécution) et, d'autre part, de l'assistance judiciaire (articles 664 à 699 du Code judiciaire).

L'aide juridique est l'aide accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées (pour la première ligne), et l'aide accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation par un avocat, (pour la deuxième ligne).

L'aide juridique de première ligne s'adresse tant aux personnes physiques que morales.

L'assistance judiciaire, quant à elle, consiste en une dispense totale ou partielle de payer les frais de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'expédition ainsi que les autres dépens qu'elle entraîne et vise les justiciables qui ne disposent pas de revenus nécessaires pour faire face à une procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Il y a lieu de noter que l'exercice des voies de recours (opposition, appel et pourvoi en cassation) n'est pas gratuit. Les justiciables doivent s'acquitter de frais.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.

Réponse:

Le 10 mars 2005, la fédération des associations flamandes de l'environnement (Bond Beter Leefmilieu - BBL) a introduit une communication auprès du comité d'observance du respect des dispositions de la convention (compliance committee) pour contester l'application par la Belgique du pilier relatif à l'accès à la justice. Le BBL a particulièrement mis en évidence le caractère restrictif de la jurisprudence du Conseil d'Etat pour accueillir positivement les actions en intérêt collectif initiées par les associations de protection de l'environnement. Le compliance committee a émis ses conclusions en juin 2006, lesquelles mettent en évidence une violation potentielle par la Belgique des dispositions de la convention en ce qui concerne le droit d'ester en justice devant le Conseil d'Etat pour les associations de protection de l'environnement. Le caractère potentiel de la violation s'explique par la particularité temporelle du dossier qui lui a été soumis. En effet, étant donné que le BBL a basé son argumentaire principalement sur des cas de jurisprudence initiés avant l'entrée en vigueur de la convention pour la Belgique, le comité a considéré qu'il se trouvait dans l'incapacité à statuer de manière certaine, à défaut d'éléments jurisprudentiels postérieurs à cette date d'entrée en vigueur. Néanmoins, le comité a tout de même considéré que si cette jurisprudence particulière du Conseil d'Etat vis-à-vis des associations environnementales, telle que reflétée dans les cas jurisprudentiels soumis par le BBL, était encore appliquée en Belgique après l'entrée en vigueur de la convention, celle-ci manquerait à ses obligations en matière d'accès à la justice. La Belgique serait donc en situation de non-respect vis-à-vis de la convention d'Aarhus. Pour le Comité, il est manifeste que le Conseil d'Etat doit clairement établir une nouvelle jurisprudence en matière d'accès à la justice pour les organisations environnementales.

Le comité, en vue d'aider la Belgique à répondre pleinement à ses obligations en matière d'accès à la justice, lui recommande d'initier deux mesures spécifiques :

1/prendre les mesures législatives idoines (Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat) afin de ne plus laisser perdurer une jurisprudence restrictive pour les associations de protection de l'environnement ;

2/promouvoir la connaissance de la convention d'Aarhus; particulièrement, de ses dispositions en matière d'accès à la justice, au sein du monde judiciaire belge.

Afin de répondre aux recommandations du Compliance committee, diverses initiatives ont été lancées par le Ministre de l'Environnement fédéral dès 2006 :

1/en ce qui concerne la promotion de la convention de Aarhus au sein du monde judiciaire, le programme de formation pour les magistrats et les stagiaires judiciaires pour les années 2006 et 2007 a prévu dans sa formation thématique en matière d'environnement une partie exclusivement dédiée à la convention de Aarhus avec un accent mis sur le pilier relatif à l'accès à la justice. A cette occasion, les participants à la formation ont reçu en 2007 du Ministre de l'environnement, des livres de doctrine sur l'accès à la justice en matière d'environnement ainsi que sur d'autres thématiques relatives au droit belge de l'environnement. Il est à noter que cette initiative a été soutenue par le Ministre de la Justice.

2/ en ce qui concerne la partie relative à l'adaptation des normes belges, deux initiatives législatives ont été prises, initiées toutes deux grâce à l'impulsion du Ministre de l'Environnement fédéral.

- Le Ministre fédéral de l'Environnement a d'abord lancé, avec d'autres partenaires, un débat au Parlement en mai 2006 sur la problématique générale de l'accès à la justice pour les associations non-gouvernementales; notamment dans le domaine de l'environnement. Suite à ce débat, plusieurs sénateurs ont déposé une proposition de loi visant à modifier les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en vue d'accorder le droit d'introduire une action d'intérêt collectif. Cette proposition a été votée le 15 mars 2007 et transmise le 16 mars 2007 à la Chambre. En vue des élections législatives, le Parlement a été dissout le 1^{er} mai 2007. Cette proposition de loi (devenue

projet de loi lors de sa transmission à la Chambre) est devenue caduque. Il appartient alors soit au nouveau gouvernement, soit au Parlement de relever (ou non) de caducité des projets de loi. Le nouveau gouvernement (2007-2010) a relevé de caducité ce projet de loi le 03/04/2009. Il a été transmis à la Chambre des Représentants le 06/04/2009 qui a demandé l'avis de la section législation du Conseil d'Etat sur le projet. Cet avis n° 46.643/AV du 09/03/2010 a été rendu le 01/04/2010. En substance, le Conseil d'Etat semble se montrer favorable pour modifier l'article 19 des lois organiques du Conseil d'Etat en vue de se conformer aux obligations internationales de la Belgique liées à la convention d'Aarhus. Il conviendrait pour ce faire d'insérer un nouvel alinéa confirmant la présomption « d'intérêt suffisant » pour les organisations de protection de l'environnement auxquels les législateurs compétents en Belgique ont reconnu, conformément à l'article 2.5 de la Convention d'Aarhus. Suite à la chute du gouvernement le 26/04/2010, le Parlement a été dissous le 06/05/2010. Ce projet de loi est à nouveau tombé caduque le 07/05/2010. Des élections ont été organisées le 10/06/2010, ce qui a permis à la formation du nouveau parlement en juillet 2010. A la date de rédaction de ce rapport, le nouveau gouvernement n'avait toujours pas été mis sur pied. Question sera donc de savoir si ce projet de loi pourra à nouveau être relevé de caducité ou pas.

- Le Ministre fédéral de l'Environnement a élaboré, avec le soutien du Ministre de la Justice, un projet de loi modifiant la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière d'environnement. En effet, il est apparu qu'après plus de 10 années d'application de la loi, il convenait d'en évaluer sa portée ainsi que son efficacité. L'objectif principal de cette modification est de pallier les lacunes et de restaurer l'objectif premier de la loi. Par ce biais, ce projet apporte une réponse aux recommandations du comité d'examen du respect des dispositions de la Convention de Aarhus en élargissant les possibilités, tant au niveau du champ d'application rationae materiae que rationae personae pour les associations de l'environnement de contester devant le Président du tribunal de première instance les atteintes portées au droit de l'environnement, conformément à l'article 9.3 de la convention.

Il convient cependant de noter que cette loi n'a pas encore pu être approuvée par le Parlement étant donné que les Chambres ont été dissoutes le 1^{er} mai 2007, peu avant les élections au niveau fédéral. Il conviendra donc au niveau gouvernement fédéral ou au nouveau Parlement de réintroduire cette proposition. Lors de la précédente législature, aucune initiative en la matière n'a été prise, soit au niveau du gouvernement, soit au niveau du Parlement.

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Réponse:

Le Service public fédéral de la justice établit annuellement des statistiques des cours et tribunaux, dont pour les dossiers environnementaux : nombre d'affaires environnementales inscrites au greffe civil, nombre d'affaires environnementales dont les juges d'instruction sont saisis, ...

En vue de permettre une meilleure communication avec le public, la Cour de cassation a mis sur son site web un lexique des termes juridiques qu'elle utilise le plus fréquemment. Par exemple, les étapes de la procédure devant la Cour y sont reprises dans un langage simple et clair. Le site précise par ailleurs que ce lexique ne dispense pas d'une communication avec un avocat mais se veut être avant tout un outil de première aide pour le justiciable.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de site web utiles:

<http://www.just.fgov.be>

Les articles 10-22 ne concernent pas l'application au niveau national.

Observations générales au sujet de l'objet de la Convention:

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Réponse:

L'établissement des 3 droits procéduraux par la Convention de Aarhus et leur mise en œuvre au niveau belge par les régions et l'autorité fédérale permet de donner toute sa signification à l'article 23, 4° de la Constitution.

XXXIII. MESURES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES PRISES EN VUE D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 bis ET ANNEXE I bis SUR LES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1** de l'article 6 bis et:

i) Le **paragraphe 1** de l'annexe I bis, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 bis;

- Pour les disséminations volontaires : art 17 et annexes VIII A et VIII B de l'arrêté royal du 21/02/2005 réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant (ci-après AR). Une consultation publique de 30 jours est prévue.
- Pour les mises sur le marché : art 32 de l'AR du 21/02/2005 (pour les dossiers introduits en Belgique) et art 24 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (pour les dossiers introduits dans d'autres Etats membres). Une consultation publique de 30 jours est prévue dans les deux cas.

ii) Le **paragraphe 2** de l'annexe I bis, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I bis et les critères régissant ces exceptions;

- art 7 de la directive 2001/18/CE (dissémination volontaire) : la procédure différenciée est proposée par une autorité compétente ou par la Commission européenne sous réserve que deux conditions soient remplies :
 - 1) que les disséminations volontaires aient permis d'acquérir un expérience suffisante
 - 2) que les OGM concernés répondent aux critères fixés à l'annexe 5 de la directive
- Le public a la possibilité de réagir à cette proposition pendant 60 jours .
- art 16 (mise sur le marché) : le public a également la possibilité de réagir à cette proposition pendant 60 jours.

iii) Le **paragraphe 3** de l'annexe I bis, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible;

- Pour les disséminations volontaires : art 17.3 (publication sur le site internet du dossier de

notification, du résumé et de l'information destinée au public) et art 21, §1er (publication sur internet du rapport d'évaluation au maximum un mois après leur transmission au ministre ou la prise de décision) de l'AR du 21/02/2005.

- Pour les mises sur le marché : art 32, §1er (publication sur internet du résumé de la notification) et art 33,§4 (publication sur internet du rapport d'évaluation) de l'AR du 21/02/2005 (pour les dossiers introduits en Belgique) et art 24 de la directive 2001/18/CE (pour les dossiers introduits dans d'autres Etats membres).

iv) Le **paragraphe 4** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles;

- Pour les disséminations volontaires : art 43, §4 de l'AR du 21/02/2005 (description générale du ou des OGM, nom et adresse du notifiant, but de la dissémination, site de la dissémination et utilisations prévues/ les méthodes et plans de surveillance du ou des OGM et d'intervention en cas d'urgence / l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement et les avis du Conseil de Biosécurité).
- Pour les mises sur le marché : art 43, §4 de l'AR du 21/02/2005 (pour les dossiers introduits en Belgique) et art 25 de la directive 2001/18/CE (pour les dossiers introduits dans d'autres Etats membres).

v) Le **paragraphe 5** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple: Voir annexes VIII A et B de l'AR du 21/02/2005

- a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées; **oui**
- b. L'autorité publique chargée de prendre la décision; **oui**
- c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis*; **oui**
- d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents; **oui**
- e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations; **oui**

vi) Le **paragraphe 6** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées;

- Pour les disséminations volontaires : par courrier ou internet (art. 17, §6 de l'AR du 21/02/2005) ; les commentaires par téléphone sont également acceptés
- Pour les mises sur le marché : par internet uniquement

vii) Le **paragraphe 7** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* sont dûment pris en considération;

- La synthèse de la consultation du public est transmise aux Ministres ayant la Santé publique et l'Environnement dans leurs attributions ainsi qu'aux ministres régionaux (pour les disséminations volontaires) ;
- les commentaires relatifs à la biosécurité sont transmis en outre au Conseil de Biosécurité (art. 17 et art. 32 de l'AR du 21/02/2005). Les détails du contenu des dossiers de décisions sont contenus :
 - 1) Pour les disséminations volontaires : art 18, §1^{er} de l'AR du 21/02/2005 :
 - 2) Pour les mises sur le marché : art 33, §1^{er} de l'AR du 21/02/2005

viii) Le **paragraphe 8** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I *bis* ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées;

- Pour les disséminations volontaires : art 21, §1^{er} de l'AR du 21/02/2005 : publication sur internet des avis et décisions pris, le public peut par ailleurs consulter sur demande la notification complète sauf les données confidentielles
- Pour les mises sur le marché : art 33, §4 de l'AR du 21/02/2005 : dans les dix jours après réception des observations du public, ces derniers sont transmis par l'autorité compétente au ministre et au Conseil de Biosécurité

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 6 *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I *bis* sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

Réponse: le cadre légal et réglementaire national intègre de manière cohérente dans la législation nationale les dispositions légales du protocole ainsi que les dispositions légales communautaires, ces dernières étant totalement compatibles avec l'amendement OGM

XXXIV. OBSTACLES RENCONTRES DANS L'APPLICATION DES PARAGRAPHES DE L'ARTICLE 6 *bis* ET DE L'ANNEXE I *bis*

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6 *bis* et de l'annexe I *bis*.

Réponse: /

**XXXV. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT
L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 bis ET DE L'ANNEXE I bis**

Veillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, tels que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.

Réponse: Les rapports des consultations du public organisées au niveau belge pour les demandes d'expérimentations sont publiés sur le site internet du Service Public Fédéral (voir le lien <http://www.ogm-ggo.be>, page http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/BiodiversityandGMO/GMOs/Consultationsunderway/Verslagraadplegingenpubliekvel/13830532_FR).

**XXXVI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6 bis**

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.

<http://www.ogm-ggo.be>